

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modifications à la proposition de directive portant modification de la directive 78/1015/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des motocycles ⁽¹⁾

COM(85) 228 final

(Présentées par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 13 mai 1985.)

(85/C 139/02)

[Modifications du doc. COM(85) 438 final suite à l'avis du Parlement européen]

Deuxième considérant:

Après les mots «devaient être réduites», ajouter les mots «à environ 80 dB (A)».

Articles 2 et 3:

Chaque fois qu'il est fait référence à la directive 78/1015/CEE, ajouter (en cas d'omission) les mots «telle que modifiée par la présente directive».

⁽¹⁾ JO n° C 263 du 2. 10. 1984, p. 5.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/130/CEE relative à l'établissement des règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres

COM(85) 211 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 22 mai 1985.)

(85/C 139/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'application de la directive 75/130/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/603/CEE ⁽²⁾, a donné des résultats positifs;

considérant que le développement du transport combiné relève de l'intérêt général;

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 6.

considérant que l'évolution constante du transport combiné au cours des dernières années nécessite un ajustement des réglementations communautaires pour mieux exploiter les possibilités offertes par les différentes techniques;

considérant que l'évolution du transport par voies navigables pourrait être davantage accentuée, si la zone de libération pour les parcours routiers initiaux et terminaux autour des ports d'embarquement et de débarquement pouvait être élargie;

considérant qu'il convient de faciliter l'accès du transport pour compte propre au transport combiné;

considérant que la promotion du transport combiné nécessite la suppression de certaines limitations concernant l'utilisation des routes durant certains jours ou certaines périodes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 75/130/CEE est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er} paragraphe 1, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— transports combinés par voie navigable, les transports de camions, de remorques, de semi-remorques avec ou sans tracteur, de superstructures amovibles et de conteneurs de 20 pieds et plus par voie navigable effectués entre États membres et comportant des trajets initiaux ou terminaux par route n'excédant pas un rayon de 150 kilomètres à vol d'oiseau, à partir du port fluvial d'embarquement ou de débarquement.»

2. À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. En cas de franchissement de la frontière par la route avant le parcours ferroviaire ou avant le parcours par voie navigable, les États membres peuvent exiger que le transporteur justifie par un document approprié qu'une place a été réservée pour le transport par chemin de fer ou pour le transport par voie navigable du tracteur, du camion, de la remorque, de la semi-remorque ou des superstructures amovibles de ces derniers, ainsi que pour le transport par voie navigable du conteneur de 20 pieds et plus.»

3. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

Article 9

Lorsqu'une remorque ou une semi-remorque, appartenant à une entreprise qui effectue des transports combinés pour compte propre, est tractée, sur le parcours terminal, respectivement initial pour le voyage de retour, par un tracteur appartenant à une entreprise effectuant des transports pour compte d'autrui, le transport ainsi effectué est exonéré du document prévu à l'article 3, mais un autre document faisant la preuve du parcours effectué ou à effectuer par chemin de fer ou par voie navigable doit être fourni.»

4. Les articles 11 et 12 suivants sont insérés:

Article 11

Le parcours routier initial ou terminal d'un transport combiné rail/route ou d'un transport combiné par voie navigable est — par dérogation à la définition de la première directive du Conseil du 23 juillet 1962 ⁽¹⁾ — considéré comme une opération de transport routier pour compte propre, si le parcours routier est effectué par un tracteur appartenant ou acheté à crédit ou loué et conduit par du personnel d'une entreprise qui:

- appartient à la même entité économique que l'entreprise expéditrice de la marchandise,
- ou
- est le destinataire ou l'expéditrice de la marchandise transportée,

et si le parcours routier, respectivement terminal ou initial, est une opération de transport pour compte propre telle que définie dans ladite directive.»

⁽¹⁾ JO n° 70 du 6. 8. 1962, p. 2005/62.

Article 12

Le parcours routier initial et terminal d'un transport combiné rail/route ou d'un transport combiné par voie navigable est exempté des interdictions de circulation de portée générale édictées par des autorités non locales pour certains jours ou certaines périodes.»

5. L'article 11 devient l'article 13.

Article 2

Les États membres prennent les mesures pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1986. Ils en informent la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.